

# PRÉFET DE LA DRÔME

# Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la modification du « plan de prévention des risques inondation » de la commune de Vinsobres (département de la Drôme)

Décision n°08214PP0246

nº610

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

## Décision du 02/06/2015

#### après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'arrêté n°2014205-0004 du 24 juillet 2014 de M le préfet de la Drôme, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Drôme;

Vu l'arrêté n°2015072-0005 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13/03/2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpe pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques inondation de la commune de Vinsobres, déposée par M le directeur départemental des territoires de la Drôme le 21 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 07/05/2015 ;

Considérant le fait que les Plans de prévention des risques inondation visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant que la modification est annoncée comme motivée par la rectification d'une erreur mise à jour sur le plan de prévention des risques inondation existant, erreur qui porte sur un secteur réduit et concerne apparemment une seule habitation ;

Considérant, sur le secteur concerné, l'absence de protection réglementaire autre que relative aux risques ainsi que l'absence de mention à des inventaires appelant à une vigilance particulière en matière d'environnement ;

# Décide :

## Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du « plan de prévention des risques inondation » de la commune de Vinsobres (département de la Drôme) présentée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CABRIÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

# Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :

DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE

69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

\_\_\_\_